

ARRETE TEMPORAIRE

23-AC-1787

Portant réglementation de la circulation RUE PASTEUR et RUE EMILE LEGRELLE

En agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2021-723, du 02 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Pascal LEFEBVRE en matière de sécurité et de lutte contre l'incivisme ;
Vu la demande présentée par **VOIRIE ET PAVAGES DU NORD et EUROVIA PAS DE CALAIS** pour le compte de la **COMMUNAUTE URBAINE D'ARRAS** ;
Vu l'arrêté n°23-AC-1711 en date du 20/07/2023, portant réglementation de la circulation, du 24/07/2023 au 28/07/2023, RUE PASTEUR et RUE EMILE LEGRELLE ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement des travaux d'aménagement à l'intersection de la rue Désiré Delansorne ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTONS

-

ARTICLE 1 : L'arrêté n°23-AC-1711 en date du 20/07/2023, portant réglementation de la circulation RUE PASTEUR et RUE EMILE LEGRELLE, est abrogé.

ARTICLE 2 : Du 24/07/2023 au 28/07/2023, et le 10/08/2023, la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes et transports en commun est interdite RUE PASTEUR.

ARTICLE 3 : Du 24/07/2023 au 28/07/2023 et le 10/08/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- BOULEVARD FAIDHERBE
- BOULEVARD DE STRASBOURG
- RUE CONSTANT DUTILLEUX
- RUE LOUIS LEGAY
- GRAND PLACE

ARTICLE 4 : Du 24/07/2023 au 28/07/2023 et le 10/08/2023, la circulation des véhicules est interdite RUE EMILE LEGRELLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, qui sont autorisés à circuler à double sens.

ARTICLE 5 : Du 24/07/2023 au 28/07/2023 et le 10/08/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE BRIQUET TAILLIANDIER
- RUE LEON GAMBETTA
- RUE SAINTE-MARGUERITE
- BOULEVARD CARNOT
- RUE ARISTIDE BRIAND
- RUE DU 29 JUILLET
- RUE SAINT-AUBERT
- RUE DES AGACHES
- RUE DES TEINTURIERS
- RUE MEAULENS
- RUE DES 3 VISAGES

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation. Ces dispositions pourront être levées selon l'avancement des travaux.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle.

Le non-respect des dispositions prévues sera considéré stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains.

ARTICLE 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des Services Municipaux, et du Pétitionnaire, dans le strict exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 12 : Le directeur général des services de la ville d'Arras et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commandant de gendarmerie, aux sapeurs-pompiers, à la direction Générale des Services, au réseau Artis, au commissaire de police, à la directrice de la police municipale, au service affichage et au pétitionnaire.

ARTICLE 13 : En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Arras
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué